

DESIGNATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thésaurus: Film adhésif – Vente et/ou placement de films sur les vitres de bâtiments

1. Description activité/institution

Sur les vitres de bâtiments, des films sont collés pour protéger contre la chaleur, les rayons UV, le bris de verre, les regards etc.

2. Commission paritaire compétente

(a) Placement – avec vente ou non – de films adhésifs sur le vitrage de bâtiments

Pour les ouvriers:

La commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014), instituant cette commission paritaire.

«les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions:

...

– les travaux d'isolation thermique et/ou acoustique, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques;

– les travaux de vitrerie, de miroiterie, de vitraux et la mise en oeuvre de tous les matériaux translucides ou transparents (comprennent outre les travaux de pose de vitrerie, de glace, de miroiterie, de vitraux, de toutes autres matières translucides ou transparentes et la construction de parois et couvertures en béton transparent, les travaux préparatoires et accessoires à leur exécution);»

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

b) Vente de films adhésifs

Pour les ouvriers:

La Commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié par l'arrêté royal du 5.6.1981 (Moniteur belge du 2.7.1981), instituant cette commission paritaire.

«les entreprises qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, assurent la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques»

Pour les employés:

La Commission paritaire pour les employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié par l'arrêté royal du 5.6.1981 (Moniteur belge du 2.7.1981), instituant cette commission paritaire.

«les entreprises qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, assurent la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques»

4. Motivation

Le placement de verre ou de tout autre matériau ainsi que le placement de matériaux d'isolation relèvent explicitement de la compétence de la CP 124. Bien qu'il s'agisse du placement d'un produit chimique, les commissions paritaires de l'industrie chimique ne sont pas compétentes pour le placement, les films – le produit synthétique donc – n'étant pas «transformés».

Par contre, la simple vente, le commerce des films adhésifs relève bien de la compétence des commissions paritaires de l'industrie chimique.

Date: 2008.02.14